

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Centre-du-Québec

Dossier : 1452774-31-2512

Dossier accréditation : AQ-2001-1126

Québec, le 22 décembre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Benoit Roy-Déry**

Fédération du préhospitalier du Québec
Association accréditée

et

Urgence Bois-Francs inc.
Employeur

et

Santé Québec
Partie intervenante

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 12 décembre 2025, le Tribunal reçoit un avis de grève de la Fédération des employés du préhospitalier du Québec, la FPHQ. Elle annonce son intention d'exercer une grève à durée indéterminée à compter du 24 décembre 2025 à 0 h 01 pour les

techniciens ambulanciers¹, les paramédics, qu'elle représente auprès d'Urgence Bois-Francs inc., l'employeur. Une liste de services que la FPHQ propose de maintenir durant la grève est jointe à cet avis.

[2] Cet avis est transmis en même temps que 38 autres avis de grève concernant d'autres entreprises ambulancières auprès desquelles la FPHQ s'est vu octroyer une accréditation. Bien que l'ensemble des dossiers furent joints, des différences existent concernant les services à maintenir durant la grève prévue dans la présente affaire. Ainsi, seul l'avis de grève visant l'employeur fera l'objet de la présente décision.

[3] L'employeur offre des services de soins préhospitaliers et de transport par ambulances à partir de son établissement situé à Victoriaville. Il est représenté par la Fédération des coopératives des paramédics du Québec (FCPQ).

[4] L'article 111.0.16 (7) du *Code du travail*², le Code, prévoit qu'une entreprise de services ambulanciers est un service public. Dans un tel service public, les associations et les employeurs ont l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève afin de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[5] Les parties doivent donc négocier les services essentiels à maintenir pendant la grève conformément à l'article 111.0.18 du Code.

[6] Le 18 décembre 2025, à l'aide du service de conciliation du Tribunal, les parties conviennent d'une entente relativement aux services à maintenir durant la grève.

[7] Une audience a lieu en après-midi le 18 décembre 2025 et Santé Québec demande d'intervenir, ce que le Tribunal autorise.

[8] Lors de cette audience, l'employeur ne fait aucune représentation.

[9] Le Tribunal doit donc évaluer, conformément à l'article 111.0.19 du Code, la suffisance des services prévus à l'entente intervenue entre les parties.

L'ANALYSE

L'ÉVALUATION DE LA SUFFISANCE DES SERVICES

[10] L'article 111.0.19 du Code prévoit que le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à une entente ou à une liste afin de s'assurer que la grève n'a pas pour

¹ Art. 63 et suivants de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, RLRQ, c. S-6.2.

² RLRQ, c. C-27.

effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Il édicte précisément ce qui suit :

111.0.19. Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[11] Afin d'évaluer la suffisance des services prévus à une entente ou à une liste, le Tribunal doit être guidé par le seul critère qu'est le danger pour la santé ou la sécurité publique.

[12] Dans l'arrêt *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*³, la Cour suprême du Canada définit le service essentiel comme un service dont l'interruption mettra « *en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population* » et précise que « *Le simple inconvenienc subi par des membres du public ne constitue pas un motif du ressort des services essentiels justifiant l'abrogation du droit de grève.* »

[13] Plusieurs éléments peuvent influencer l'analyse, notamment le contexte, le type d'entreprise, les caractéristiques des services offerts à la population, la durée de la grève, la période de l'année où elle a lieu, les pratiques habituelles et l'existence de services de substitution, le cas échéant.

[14] De plus, l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁴ de la Cour suprême du Canada nous enseigne que la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et élève le droit de grève au rang de droit constitutionnel.

[15] Fort de ces enseignements, le Tribunal résumait en 2022, dans l'affaire *Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie — CSN c. Ambulances Michel Crevier inc.*⁵ son rôle ainsi :

[29] Le Tribunal, qui dispose des compétences en services essentiels, en plus de celles en relations du travail, ne peut ignorer cet équilibre à maintenir et imposer des conditions qui rendraient la grève inefficace. Il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève.

³ [1987] 1 R.C.S. 313.

⁴ 2015 CSC 4, par. 84.

⁵ 2022 QCTAT 1136.

[16] Rappelons qu'une grève est dérangeante. Tel est son but. Elle entraîne des inconvénients non seulement pour les parties, mais également pour la population. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*⁶, soulignait à ce propos :

Les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et avoir des répercussions sur des villes, des régions et, parfois, sur le pays tout entier. Il peut en résulter des coûts importants pour les parties et le public. Néanmoins, notre société en est venue à reconnaître que ces coûts sont justifiés eu égard à l'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et du maintien de la paix économique et sociale. Désormais, elle accepte aussi que l'exercice de pressions économiques, dans les limites autorisées par la loi, et l'infliction d'un préjudice économique lors d'un conflit de travail représentent le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles.

[Notes omises]

[17] À la lumière de ces principes, évaluons maintenant la suffisance des services prévus à l'entente.

LES SERVICES PRÉVUS À L'ENTENTE

[18] Dans le secteur ambulancier, la plupart des tâches réalisées par les paramédics sont considérées comme essentielles. Il est donc de coutume que les listes et les ententes prévoient les tâches qui ne seront pas réalisées en période de grève, plutôt que celles qui seront toujours effectuées par les grévistes.

[19] C'est le cas ici. L'entente prévoit que certaines tâches ne seront pas réalisées, ou effectuées différemment, à partir du 24 décembre 2025, à 0 h 01. D'autres tâches non réalisées, ou effectuées différemment, s'ajouteront aussi à compter du 15 mai 2026, à 0 h 01.

[20] Le Tribunal doit évaluer la suffisance des services qui seront effectués pendant toute la durée de la grève pour s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne sont pas mises en danger. Dans la présente affaire, bien que les services prévus à l'entente varient selon les périodes, le Tribunal décidera de la suffisance des services offerts à partir du 15 mai 2026 à 0 h 01, puisque la liste prévoit la mise en œuvre, à partir de ce moment, de la totalité des services non rendus ou rendus différemment.

[21] D'emblée, mentionnons que l'entente prévoit que les horaires de jour, de soir, de nuit et de faction seront couverts par les paramédics à 100%, incluant les ajouts

demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les remplacements pour les périodes de repos en application de certaines règles.

[22] Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus.

[23] Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 seront traités de la façon habituelle, ainsi que les interventions impromptues.

[24] Le Tribunal comprend que, lorsqu'une situation particulière non prévue à la présente entente se présente, l'employeur pourra avoir recours aux paramédics nécessaires pour faire face à cette situation.

[25] Cependant, certains services ne seront pas rendus ou seront rendus différemment durant la grève

[26] À titre d'exemple, les équipes affectées à des transports interhospitaliers ne feront aucun retour d'escortes médicales (médecin, infirmière, infirmière auxiliaire, préposé aux bénéficiaires, inhalothérapeute, agent de sécurité), sauf si un patient est présent à bord du véhicule. Le centre hospitalier de départ avisera le centre hospitalier d'arrivée de la nécessité de prévoir un transport de retour d'escorte médicale. Le personnel soignant sera laissé en lieux sécuritaires et à l'abri des intempéries.

[27] Les paramédics n'aviseront plus l'établissement receveur de leur arrivée (10-10), sauf s'ils sont en direction urgente (10-30) ou que la condition du patient nécessite un préavis au centre receveur.

[28] Tous les appels de priorité 8 (transport ou retour de patient stable et non urgent) seront traités entre 12 h et 17 h, incluant les retours à domicile, ceux dans les résidences privées pour aînés (RPA), les ressources intermédiaires (RI) et les foyers pour personnes âgées, à l'exception des transports d'usagers en soins palliatifs et de ceux affectés au service aéromédical, dont les services seront maintenus en toute occasion.

[29] À l'exception du code 10-07, les codes radio seront verbalisés clairement de manière concise sans abuser du temps d'antenne, et ce, dans le respect de la confidentialité et de la civilité, sans toutefois utiliser le protocole habituel.

[30] Les paramédics ne feront plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers. Les cartes des patients seront remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription ne sera recueillie par les paramédics.

[31] À plusieurs reprises, le Tribunal a décidé que l'ensemble de ces pratiques ne mettaient pas en danger la santé ou la sécurité publique⁷.

[32] De plus, les affectations de paramédecine communautaire ne seront plus prises en charge par les paramédics. Rien n'indique que cette pratique mettra en danger la santé ou la sécurité publique. De plus, Santé Québec explique que des alternatives seront mises en œuvre pendant la grève pour pallier l'absence de telles affectations.

[33] Des personnes-ressources à contacter ont été identifiées pour chacune des parties afin de faciliter les communications entre elles si des problématiques devaient survenir. Le Tribunal comprend qu'en cas de difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'engagent à discuter préalablement entre elles de tout litige afin de trouver ensemble une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

[34] Dans la mesure où la santé ou la sécurité publique ne sont pas mises en danger par les services non rendus ou rendus différemment, à partir du 15 mai 2026, à 0 h 01, selon l'entente, elles ne le sont pas non plus du 24 décembre 2025 à 0 h 01 au 14 mai 2026, à 24 h 00, alors qu'il y aura moins de services non rendus ou rendus différemment durant cette période.

[35] En conséquence, le Tribunal conclut que les services prévus à l'entente, avec les précisions qui sont apportées dans la présente décision, sont suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique durant la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services qui sont prévus à l'entente du **18 décembre 2025**, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève à durée indéterminée débutant le **24 décembre 2025, à 0 h 01** ;

7

À titre d'exemple, voir *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Dessercom inc.*, 2023 QCTAT 1791.

DÉCLARE

que les services à fournir pendant la grève à durée indéterminée débutant le **24 décembre 2025, à 0 h 01**, sont ceux énumérés à l'entente du **18 décembre 2025**, jointe la présente décision, pour en faire partie intégrante, en plus des précisions contenues à la présente décision.

Benoit Roy-Déry

M^e Frédéric Nadeau
RBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Sylvain Toupin
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

M^e Marc-Antoine Houle-Patry
M^e Mathieu Huchette
SANTÉ QUÉBEC (CONTENTIEUX DU CISSS DE LANAUDIÈRE)
Pour la partie intervenante

Date de la mise en délibéré : 18 décembre 2025

/da

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

AQ-2001-1126

NO :

Urgence Bois-Francs inc.

Représentée par la Fédération des
coopératives des paramédics du Québec
(FCPQ)

Employeur

Et

**Fédération du préhospitalier du Québec
(FPHQ)**

Syndicat

ENTENTE
**LISTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS
À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE**

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis la liste des services essentiels à maintenir pendant les grèves applicables pour les employés visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions récentes rendues à cet effet dans le milieu ambulancier, par le Tribunal administratif du travail (division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant la grève;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs, compte tenu, notamment de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles ;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part de la FPHQ quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec ses obligations contractuelles et commerciales;

LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1- Date de la déclaration de la grève :

Pendant la grève débutant le 24 décembre 2025 00h01, la liste des services essentiels du syndicat ci-haut mentionné où l'entente est établie comme suit :

2- Services essentiels à être maintenus :

- a) Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit et de faction de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les paramédics devant être remplacés pour période de repos en application des règles de la PRO-3001 (16/8 et 24/8).
- b) Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.
- c) Tous les appels de priorité 0,1,2,3,4,5,6,7 seront traités de façon habituelle, ainsi que les interventions impromptues.
- d) À l'exception du code 10-07, les codes radio seront verbalisés clairement de manière concise sans abuser du temps d'antenne, et ce, dans le respect de la confidentialité et de la civilité, sans toutefois utiliser le protocole habituel;

3- Malgré ce qui précède, durant la grève, les services suivants ne seront pas rendus :

- a) Les affectations de paramédecine communautaire (Priorité 92) ne seront plus prises en charge par les paramédics;

4- Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

- a) Les équipes affectées à des transports interhospitaliers ne feront aucun retour d'escortes médicales (médecin, infirmière, infirmière aux., pab, inhalo, agent de sécurité), sauf si un patient est présent à bord du véhicule. Le CH de départ avise le CH d'arrivée de la nécessité de prévoir un transport de retour d'escorte médicale. Le personnel soignant est laissé en lieux sécuritaires et à l'abri des intempéries;

Toutefois, les retours au centre hospitalier d'origine de l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie lors d'un transfert sont effectués comme à l'habitude;

Retour du matériel lors d'escorte médicale :

- Incubateurs
- Ballons aortiques
- ECMO
- Tous les types de civières d'avion-ambulance (EVAQ)
- Civière de transfert de soins critiques
- Et toute autre type de civière spécialisée

b) Les paramédics n'avisent plus l'établissement receveur (10-10), sauf s'ils sont en direction urgente (10-30) ou que la condition du patient nécessite un préavis au centre receveur;

c) Tous les appels de priorité 8 seront traités entre 12 h et 17 h, incluant les retours à domicile, ceux dans les RPA, les RI et les foyers pour personnes âgées, à l'exception des transports d'usagers en soins palliatifs et de ceux affectés au service aéromédical, dont les services seront maintenus en toute occasion.

En sus de ce qui précède, à compter du 15 mai 2026 à 00h01, les paragraphes suivants s'appliquent :

5- Les formulaires suivants demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront plus remplis :

- a) Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés. Dans le cas des équipements défectueux, ceux-ci sont laissés à un endroit désigné par l'employeur avec les informations nécessaires permettant d'identifier

correctement le bris ou la défectuosité. Toutefois, les formulaires pour les débordements des horaires de faction (PRO-3001) pour la déclaration des surdoses d'opioïdes, maladies à déclaration obligatoire et pour les cas de chaleur accablante seront remplis de la manière usuelle et habituelle;

- b) Les paramédics vérifient en début de quart le matériel et les fournitures médicales à bord de l'ambulance comme ils le font de manière usuelle.
- Pour le moniteur défibrillateur, les rapports de vérification émis par le MDSA sont déposés à la place désignée par l'employeur.

6- Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

- a) Les paramédics ne font plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers : les cartes des patients seront remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription ne sera amassée par les paramédics;

Structure de coordination

Pour la Fédération :

- Personne de référence : Jérémie Corneau-Landry
- Personnes de soutien : Gabriel Préville, Jean-François Larrivière, Marc-Olivier Plante

Pour l'Employeur représenté par la FCPQ: Geneviève Pepin-Bergeron
Joël Fortier

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

à Québec, ce 18 jour de décembre 2025, ce 19 jour de décembre 2025.

Fédération du préhospitalier du Québec, FPHQ

Fédération des coopératives des paramédics du Québec (FCPQ)

Jérémie Corneau-Landry,
président exécutif

Vice-

Geneviève Pepin-Bergeron
Conseillère juridique